

Accord sur les rémunérations effectives garanties pour l'année 2022

Entre, d'une part,

l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Périgord

et d'autre part,

Les organisations syndicales soussignées,

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule

Les partenaires sociaux constatent que le dernier accord relatif aux Taux Effectifs Garantis date du 17 février 2022.

Ils conviennent de la nécessité de renforcer un dialogue social constructif afin de garantir des rémunérations minimales aux salariés de la Métallurgie du département de la Dordogne tout en assurant la compétitivité des entreprises concernées.

En conséquence, Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'accord national du 13 juillet 1983 modifié par l'accord national du 17 janvier 1991, reprises à l'article 11 bis de l'avenant mensuels à la convention collective des Industries Métallurgiques et Connexes de la Dordogne, les partenaires sociaux conviennent, à partir de l'année 2019 de l'application d'un barème de Taux Effectifs Garantis.

Les valeurs portées sur le barème annexé ci-joint des Taux Effectifs Garantis sont fixées pour la durée légale hebdomadaire de 35 heures de travail effectif, ou pour une durée annuelle équivalente et devront nécessairement être adaptées *prorata temporis* pour les entreprises dont l'horaire collectif est inférieur à 35 heures.

Les valeurs portées sur le barème annexé ci-joint devront également être adaptées aux cas individuels en fonction de la durée du travail effectif de chaque intéressé et supporter, en conséquence, les majorations légales pour heures supplémentaires ou être minorées *prorata temporis* pour correspondre à une durée du travail effectif inférieure à l'horaire collectif de l'entreprise.

TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS

ANNEE 2022

*Barème sur la base de 151,67 h
établi pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures*

Niveau	Echelon	Coefficient	TEG 2022
Niveau I	Echelon 1	140	20 148,00 €
Niveau I	Echelon 2	145	20 241,00 €
Niveau I	Echelon 3	155	20 337,00 €
Niveau II	Echelon 1 (P1)	170	20 569,00 €
Niveau II	Echelon 2	180	20 738,00 €
Niveau II	Echelon 3 (P2)	190	20 906,00 €
Niveau III	Echelon 1 (P3)	215	21 044,00 €
Niveau III	Echelon 2	225	21 204,00 €
Niveau III	Echelon 3	240	21 542,00 €
Niveau IV	Echelon 1	255	22 088,00 €
Niveau IV	Echelon 2	270	22 652,00 €
Niveau IV	Echelon 3	285	23 902,00 €
Niveau V	Echelon 1	305	25 620,00 €
Niveau V	Echelon 2	335	27 184,00 €
Niveau V	Echelon 3	365	29 543,00 €
		395	32 611,00 €